

**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH
SOUS-BASSIN DE LA LESSE







Depuis quelques années, le Gouvernement wallon a redéfini de manière fondamentale la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que l'ancienne vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Lesse, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

La Région a mis en œuvre, sur 4 ans, plus d'un milliard d'euros pour l'assainissement collectif et a très sérieusement renforcé les avantages financiers à destination de ceux qui sont en assainissement autonome (primes à l'installation, contrôle des installations et non-perception du coût de l'assainissement).

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement**





PROJET RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg [AIVE]



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 3 JUIN 2004

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, AIVE, INASEP, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production





1.	DES PCGE AUX PASH	6
2.	LEXIQUE	8
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	11
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH: RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	19
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE LA LESSE	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	34
6.	LE PASH DÉCODÉ	37
6.1	INTRODUCTION	37
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	39
6.3	SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	44
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	48
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	50
7.	EN GUISE DE CONCLUSION	56





[DES PCGE AUX PASH] [1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'épouillage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics;





PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







CONTEXTE LÉGISLATIF

[3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.

(<http://wallex.wallonie.be>)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;

- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.





[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante:

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.







COMPOSITION DU PASH

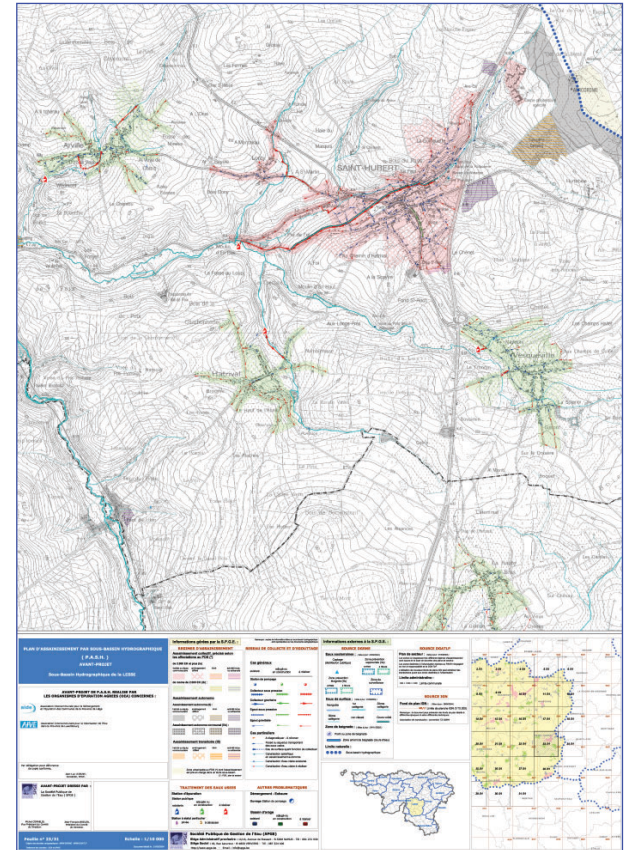
[4]

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.





[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2.) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)

de 2.000 EH et plus (Ia)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

de moins de 2.000 EH (Ib) :

--	--	--	--

Assainissement autonome

Assainissement autonome (II) :

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Assainissement autonome communal (IIb) :

--	--	--	--

Assainissement transitoire (III)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin

(*) : PDS : plan de secteur



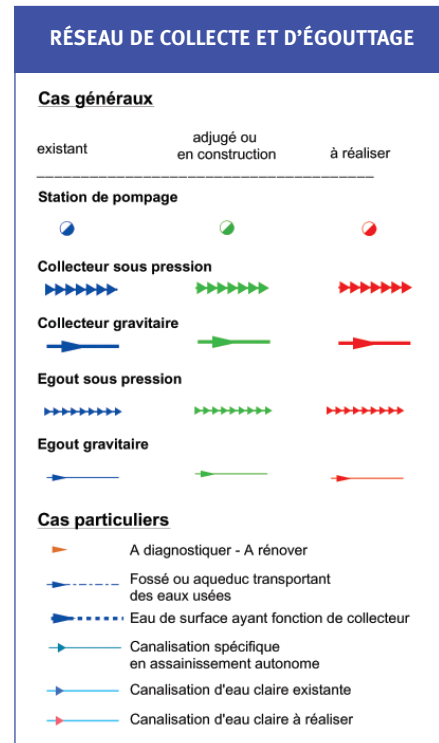
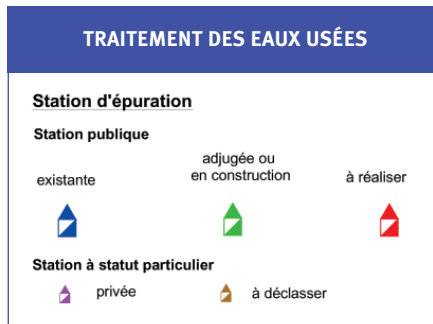


B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublément" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".





AUTRES PROBLÉMATIQUES

Démérgement - Exhaure

Station de pompage 

Bassin d'orage

existant  adjudgé ou en construction  à réaliser 

C. Autres problématiques “eaux”

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démérgement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démérgement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démérgement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Lesse, il y n'a aucun ouvrage de démérgement.

[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

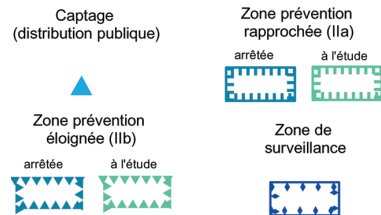
La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende “à l'étude” sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

DONNÉES “EXTERNES” DGRNE

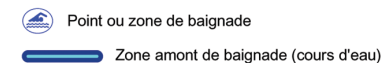
Eaux souterraines : (Mise à jour : 02/04/2004)



Eaux de surface : (Mise à jour : 01/08/2002)



Zone de baignade : (Mise à jour : 24/11/2003)



Limite naturelle :





B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

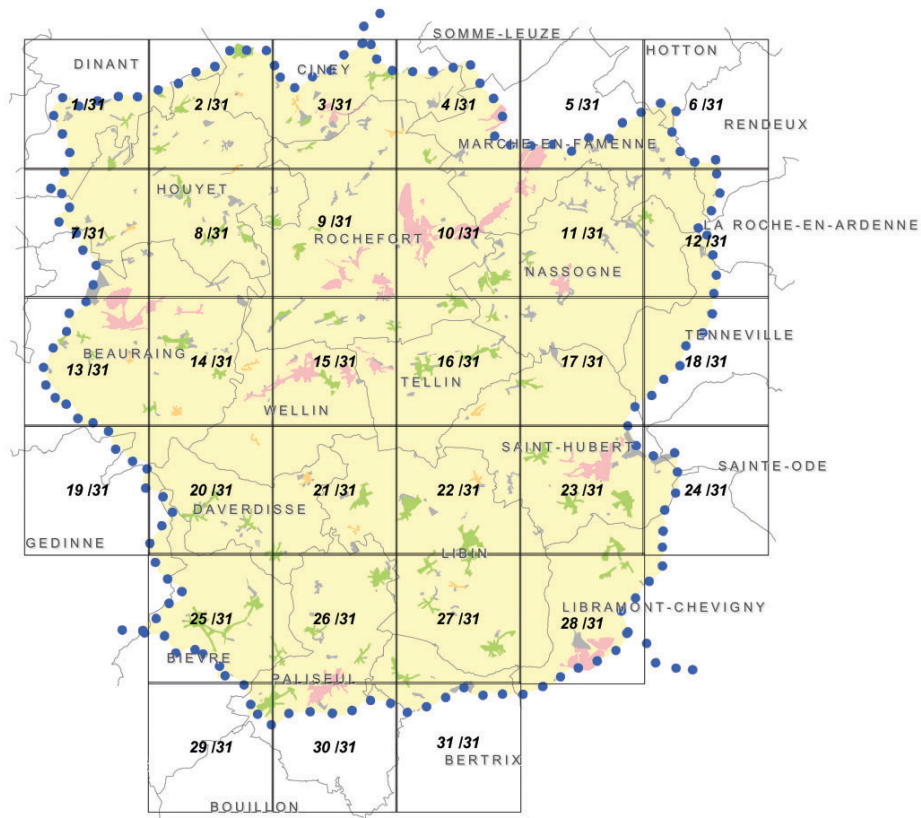
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure sur la légende.





[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE





[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
BEAURAING	7, 8, 13, 14
BERTRIX	26, 27, 31
BIEVRE	25, 26
CINEY	2, 3, 4
DAVERDISSE	20, 21, 25, 26
DINANT	1, 2
GEDINNE	19, 20
HOUYET	1, 2, 7, 8, 9
LIBIN	21, 22, 23, 26, 27
LIBRAMONT-CHEVIGNY	23, 28
MARCHE-EN-FAMENNE	4, 5, 6, 10, 11, 12
NASSOGNE	10, 11, 12, 16, 17
PALISEUL	26, 29, 30
RENDEUX	12
ROCHEFORT	3, 4, 9, 10, 14, 15, 16
SAINTE-ODE	24
SAINT-HUBERT	16, 17, 22, 23, 24
TELLIN	15, 16, 22
TENNEVILLE	12, 18
WELLIN	14, 15, 20, 21





[CARTE D'IDENTITÉ]

[5]





[5.1] GÉNÉRALITÉS

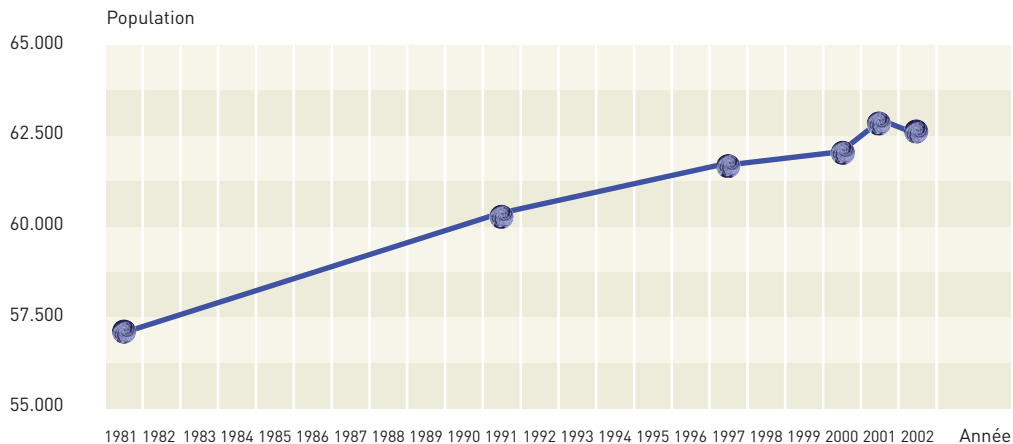
L'accroissement de population sur 20 ans est relativement linéaire, avec une augmentation en moyenne de l'ordre de 0,5%/an.

Cet élément est à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	134.338
Population (hab.)	62.538
Densité (hab./ha)	0,47
Evolution de population sur 20 ans	9%

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

La Lesse est le sous-bassin le moins densément habité des 14 sous-bassins de Wallonie, avec moins de 50 habitants par km². Il est également, après la Moselle, le moins peuplé.

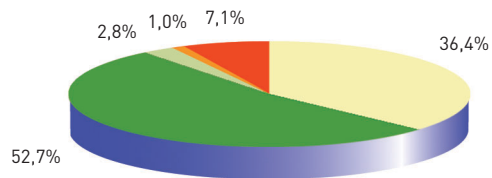
Cela s'explique notamment par le fait que les zones destinées à l'urbanisation aux plans de secteur (cfr. tab. 5.2) ne représentent que 6% de la superficie du sous-bassin, ce qui est nettement moindre que dans la plupart des autres sous-bassins.





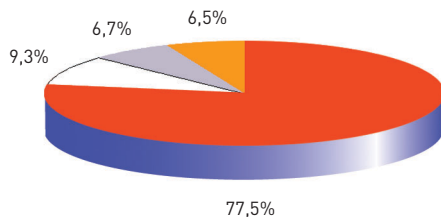
[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



- Zone agricole
- Zone forestière
- Zone verte et de parc
- Autres
- Zone urbanisable

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables



- Zone d'habitat ou équipement communautaire
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'activité économique
- Zone de loisirs





[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas de la Lesse, il y a peu de différence entre la population située dans le sous-bassin et la population assainie dans ce même sous-bassin.

Le taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin se situe au dessus de la moyenne en Wallonie. Si l'on ne tient compte que des agglomérations de 2.000 EH et plus, ce taux d'équipement grimpe à 80%.

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	61.180
B. Population raccordable ⁽¹⁾	49.681
C. Population située en assainissement autonome	9.981
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/[A]	81,2%
E. Population "raccordable épurée" ⁽²⁾	30.810
F. Taux de population épurée = (E)/[B]	62,0%

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

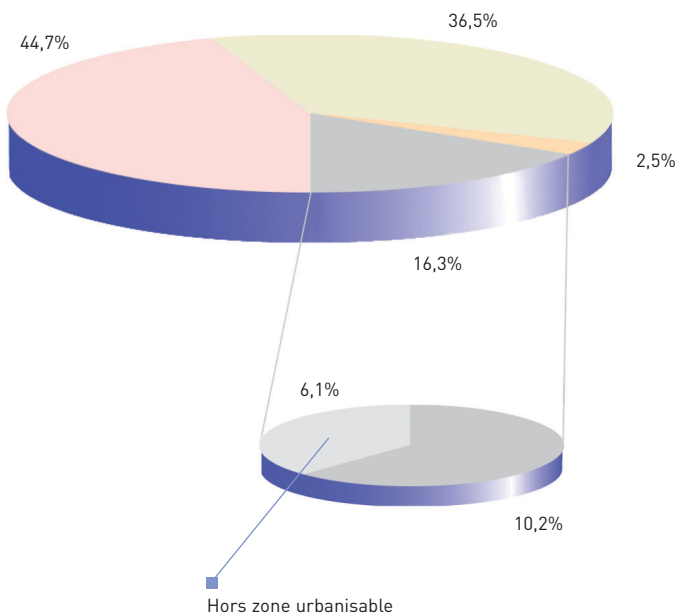
G. Capacité nominale des Step installées ou à installer ⁽³⁾	89.535
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	60.350
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	2.000
J. EH "potentiellement raccordable" ⁽⁴⁾	54.230
K. EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽⁵⁾	35.792
L. Taux d'équipement = (H)/[G]	67,4%
M. Taux de couverture théorique = (k)/[J]	66,0%

- (1) **Population "raccordable":** population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.
- (2) **Population "raccordable épurée":** population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.
- (3) **Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.
- (4) **EH potentiellement raccordable:** nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.
- (5) **EH potentiellement raccordable épuré:** EH lié à une Step existante.





[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement



- RA collectif Ia
- RA collectif Ib
- RA transitoire
- RA autonome





[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1^{ère} catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2^{ème} catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3^{ème} catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables 6,1 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Lesse	6,1		

1 ^{ère} catégorie 195,8 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Biran	2,5	Planche	1,1
Lesse	89,9	Poix	1,8
Lhomme	50,8	Vachaux	0,7
Mache	7,3	Wamme	13,0
Our	12,2	Wimbe	15,4
Planche	1,1		

2 ^{ème} catégorie 490,2 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
13002	1,4	Lhomme	7,1
13116	0,3	Lorcy	3,0
Al Pree	0,8	Mache	3,1
Aulne	0,8	Magny	3,3
Aulnes	0,7	Mahoux	5,1
Ausse	2,2	Maisoncelle	3,8
Awenne	2,5	Marchafois	1,6
Baichamps	1,3	Marsaul	9,7
Behotte	3,0	Masblette	12,2
Bergimont	2,3	Mauresol	2,3
Berniheid	0,1	Mere Eau	1,7
Bezou	0,8	Merny	1,2
Bilaude	0,4	Misdreux	1,7
Biran	21,6	Molinia	3,2
Bois d'Eclaye	1,8	Moulin de Libin	1,4





2 ^{ème} catégorie 490,2 km							
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Bonne Fosse	3,3	Mussy	1,0	Frouchy	1,1	Rogifosse	1,5
Boyes	5,2	Nandoury	3,4	Gaudru	2,2	Romarin	0,7
Braconniers	6,4	Nanfurnal	0,5	Gesves le Bouc	1,7	Ronchery	0,6
Chenet	1,5	Nanry	2,0	Glands	6,3	Rondia	1,0
Chevenys	2,4	Nargaufai	2,4	Glissenry	2,5	Ry Baileu	0,9
Chicheron	1,3	Noire Eau	4,2	Glomont	2,4	Ry d'Ave	15,7
Clairs Chenes	5,8	Ombel	2,2	Gongon	0,9	Scierie	4,7
Cobry	0,7	Ordenne	3,3	Gonyon	1,5	Serpont	6,2
Dammarion	1,5	Parfondry	4,4	Goutelle	4,5	Severai	2,4
De Mivaux	1,4	Pecheu Ry	1,3	Gouttes	2,2	Six Freres	1,3
Diglette	2,3	Pepinette	2,7	Graide	5,8	Snaye	7,5
Doyen	1,2	Petit Biran	2,7	Grande Buse	3,6	Taille de Hotton	1,2
Durhez	1,4	Pied de Boeuf	1,3	Gresses	3,0	Tchenes	3,1
Eau derriere le Bois	1,4	Pisselotte	1,9	Grimbiemont	1,6	Thanville	1,4
Edeffe	0,5	Pisserote	1,1	Gros Bois	1,0	Tinglaut Fontaine	0,4
Entre deux Bains	0,7	Planche	0,7	Gros By	3,1	Trinard	3,6
Eure	0,0	Planchette	1,2	Haie Gerlache	1,8	Trinchevaux	0,5
Fange Brulee	1,6	Poix	5,7	Haie Lagaisse	0,9	Vachaux	17,2
Fange du Chateau	1,1	Pont dol Vau	0,4	Hatrival	3,8	Vacheray	1,6
Fenfte	4,9	Pont Lozet	4,4	Hedree	15,1	Veni	0,6
Fond de Reux	2,6	Prairie	3,0	Herbois	2,1	Vesly	1,1
Fond de Vallaine	0,2	Pre aux Trembles	2,8	Hilan	20,7	Vesse	4,2
Fontaine aux Saules	1,0	Pre Coulon	1,9	Holenne	0,9	Waivery	3,0
Forges	7,8	Pre du Sart	1,7	Houisse	1,8	Wamme	19,3
Formet	0,7	Proigy	1,4	Large Fontaine	1,5	Wassoie	2,7
Fosse	5,1	Rancenne	5,1	Le Wezerin	0,1	Wery	1,4
Fosses de Hour	1,4	Redeffe	4,0	Les Revoz	2,1	Wimbe	12,0
Framont	5,0	Ribellerose	5,6	Lesse	12,5	Wuybierfosse	0,7
Frene	2,9	Rives	4,5	Leupont	3,0	Ywenne	14,2
Frofay	1,5	Rochette	0,6				

Autres cours d'eau 1.227,9 km





[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Tamizon E1	Prévention éloignée	65,3			
Tamizon E1	Prévention rapprochée	8,4			
Total (ha)		73,6			

[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2003)

Nom du site	Surface (ha)	Nom du site	Surface (ha)
1. Basse vallée de la Wamme	74,8	13. Vallée de la Lesse en aval de Houyet	1.660,1
2. Bassin de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Chanly	2.569,3	14. Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet	558,3
3. Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont	3.632,4	15. Vallée de la Lomme de Grupont à Rochefort	157,7
4. Bassin de l'Iwène	918,3	16. Vallée de la Wimbe	2.212,0
5. Forêt de Freyr	325,2	17. Vallée de l'Almache en amont de Gembes	1.117,7
6. Haute-Lesse	396,0	18. Vallée de l'Ilève	788,0
7. Haute-Lomme	2.046,6	19. Vallée du Biran	433,7
8. Haute-Wamme et Masblette	7.168,7	20. Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau	2.267,2
9. Haute-Wimbe	3.081,2	21. Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe	160,3
10. La Famenne entre Eprave et Havrenne	2.518,8		
11. Massif forestier de Daverdisse	4.517,9	Surface totale (ha)	36.815,7
12. Vallée de la Houille en aval de Gedinne	211,4	Couverture du sous-bassin	27,4%





[5.5.3] ZONES DE BAINNADE (Source: MRW – DGRNE, 2003)

[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade
(Source: MRW – DGRNE, 2003)

ZONES DE BAINNADE		
Commune	Nom	Emplacement
BURG-REULAND	L'OUR A OUREN	AU PONT, FACE CAMPING
DINANT	LA LESSE A PONT-A-LESSE	CAMPING VILLATOILE
HOUYET	LA LESSE A HOUYET	EMBARCADERE DES KAYAKS
HOUYET	LA LESSE A HULSONNIAUX	PONT-GARE DE GENDRON-CELLES
LIBRAMONT-CHEVIGNY	ETANG DU COMPLEXE SPORTIF DE	LIBRAMONT
ROCHEFORT	LA LESSE A BELVAUX	AVAL CAMPING LE CAILLOU

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
ROCHEFORT	Aval camping Le Caillou à Belvaux, Rochefort	HALMA	1,9
		LESSE	14,6
		NANRY	2,6
		PARFONDEVEAUX	1,0
		VILLAGE	2,2
		WERY	0,1
DINANT	Camping Villatoise à Pont-à-Lesse, Dinant	13006	1,3
		13007	0,7
		FORGES	6,0
		FOSSE DE CHAVIA	3,3
		LESSE	9,0
HOUYET	Embarcadère des kayaks, Houyet	FOSSES DE HOUR	1,4
		GODELET	2,3
		HAVENNE	1,0
		HILAN	1,1
		LESSE	12,8
		MOSSIAT	0,2
HOUYET	Pont-gare de Gendron-Celles à Hulsonniaux, Houyet	HILAN	0,0
		LESSE	9,2
		MOSSIAT	0,2

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 mentionne 31 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée; ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

Cet arrêté précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.





KOTOMOD



[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un

reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.





Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'épuration sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires et industrielles, et doit tenir compte de l'évolution démographique future.





[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

Par rapport aux PCGE, le nombre et les références des Step de 2.000 EH et plus restent identiques au PASH.

Les Step de moins de 2.000 EH sont particulièrement nombreuses dans le sous-bassin: 19 de celles-ci sont existantes et 36 restent à réaliser!

Une nouvelle Step, par rapport à celles prévues aux PCGE, est reprise au PASH: il s'agit de celle de Redu, en lieu et place de celle de Lesse, située initialement plus en aval et qui reprenait les entités de Redu et Lesse, cette dernière étant mise en assainissement transitoire au PASH.

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
2.000 EH et plus		
91114/01	ROCHEFORT	23.700
84077/15	LIBRAMONT LHOMME	4.200
91013/01	BEAURAING (Gozin)	4.000
91114/02	HAN-SUR-LESSE	4.000
83034/02	AYE	2.700
84075/01	WELLIN	2.600
83040/01	NASSOGNE	2.300
91030/02	CHEVETOGNE (Dom. provincial)	2.200
Moins de 2.000 EH		
91015/01	BIEVRE	1.850
84050/01	CARLSBOURG	1.800
84035/01	LIBIN	1.600
91072/05	WANLIN	1.200
91013/14	PONDROME	900

Moins de 2.000 EH		
91114/03	WAVREILLE	850
84050/02	MAISSIN	800
84075/02	HALMA	700
84077/04	BRAS	700
84016/02	HAUT-FAYS (WIMBE)	500
84016/03	HAUT-FAYS (SCLASSIN)	500
91015/02	GRAIDE	500
91030/19	ACHENE (Parc industriel)	500
91114/04	VILLERS-SUR-LESSE	500
91114/05	HAVRENNE	500
91114/06	MONT-GAUTHIER	500
91034/01	BOISSEILLES	300
91072/02	CELLES (Gendron)	250
83040/02	LESTERNY	200
Station d'épuration en cours de réalisation		
2.000 EH et plus		
84068/03	CHANLY-RESTEIGNE	2.000

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.





[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH (suite)

Station d'épuration à réaliser		
	2.000 EH et plus	New (*)
84059/01	SAINT-HUBERT	6.000
84050/03	PALISEUL	2.000
Moins de 2.000 EH		
91072/04	HOUYET	1.600
83040/03	FORRIERES	1.500
91030/06	HAID	1.200
84035/02	OCHAMPS	1.100
84068/01	TELLIN	1.100
84068/02	GRUPONT	1.100
84059/02	ARVILLE	900
91013/05	JAVINGUE	750
91072/06	CELLES	650
83040/04	BANDE	600
84035/03	VILLANCE	600
84059/03	VESQUEVILLE	600
84009/06	JEHONVILLE	550
84016/01	PORCHERESSE	400
84035/05	ANLOY	400
84035/06	TRANSINNE	400
84059/04	HATRIVAL	400
84059/05	AWENNE	400

	Moins de 2.000 EH	New (*)
91114/08	LAVAUX SAINT-ANNE	350
83040/05	AMBLY	350
84035/10	REDU	350 X
84016/05	GEMBES	300
84050/06	MERNY	300
91013/06	HONNAY	300
91013/10	VONECHE	300
91015/04	NAOME	300
91072/08	HULSONNIAUX	300
91114/09	AVE-ET-AUFFE	300
91072/07	FINNEVAUX	275
91072/09	CIERGNON	260
84050/07	OPONT	250
84050/08	FRAMONT	250
91030/08	CHEVETOGNE	250
91034/04	FURFOOZ	200
91114/10	BELVAUX	200
91030/16	ENHET	100

[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).

(*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





Dans le cas du sous-bassin de la Lesse, les agglomérations de moins de 2.000 EH où la Step reste à réaliser ont un taux d'égouttage supérieur ou approchant les 75% à l'exception de huit d'entre elles, dont une se situe en zone de baignade. Le maintien en collectif de celles-ci résulte d'une volonté communale qui se traduira par l'établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts, approuvé par le Conseil communal, qui devra être annexé à l'avis de la commune sur le projet de PASH. A défaut de ce plan, les zones repasseront en assainissement transitoire au PASH définitif.

Parmi les nombreuses Step dont la capacité nominale est peu importante (250 EH et moins), six agglomérations ont été maintenues en collectif en raison, soit de captages à proximité du centre des villages (Opont, Framont), soit de la protection des eaux de baignade (Belvaux), soit d'une réserve naturelle et de karsts (Furfooz), soit encore de la construction récente d'égouttage, assurant la qualité du réseau (Enhêt, Chevetogne).

[Tab. 6.2.2] Agglomérations de moins de 2.000 EH dont la Step reste à réaliser et pour lesquelles le taux d'égouttage est inférieur à 75%

Code Step	Agglomération	Taux d'égouttage
84059/02	Arville	64,0%
84059/05	Awenne	70,2%
91072/06	Cellles	56,8%
91030/08	Chevetogne	40,4%
84016/05	Gembes	55,4%
84059/04	Hatrival	47,1%
91072/08	Hulsonniaux	52,4%
84035/10	Redu	60,3%





[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH. Il y en a 28 dans le sous-bassin de la Lesse.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

Pour 3 d'entre elles, la population de la majeure partie de l'agglomération est dirigée vers une autre Step publique (Pondrôme Snaye – Chanly – Lesse).

Dans les autres cas, leur zone initiale d'influence figurée aux PCGE est, au PASH, localisée en assainissement autonome ou transitoire.

Contrairement à d'autres PASH, aucun regroupement d'agglomérations n'a été effectué dans la Lesse.

[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
91013/03	PONDRÔME SNAYE	1.200	616	505	111	0
84075/03	CHANLY	900	514	514	0	0
91013/09	FOCANT	350	298	0	298	0
91034/06	DREHANCE	350	192	0	192	0
83040/06	GRUNE	300	269	0	269	0
91072/10	CUSTINNE	300	98	0	98	0
84016/04	DAVERDISSE	250	106	0	0	106
84035/07	SMUID	250	190	0	52	138
84050/09	OUR	250	87	0	87	0
91114/07	BUISSONVILLE	250	320	0	162	158
91013/11	FROIDFONTAINE	200	154	0	0	154
84035/04	LESSE	150	376	260	28	88
84035/08	GLAIREUSE	150	96	0	15	81
84059/06	MIRWART	150	90	0	0	90
91013/13	WIESME	150	107	0	107	0
91072/03	VER	150	104	0	0	104
91114/11	FORZEE	150	25	0	25	0
91114/12	FRANDEUX	125	98	0	98	0
84075/04	FROIDLIEU	120	82	0	0	82





[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
91030/13	CONJOUX	120	118	0	0	118
91030/14	CONNEUX	120	78	0	78	0
83040/07	CHARNEUX	100	50	0	50	0
84075/05	FAYS-FAMENNE	100	46	0	0	46
91013/08	WANCENNES	100	79	0	0	79
91072/11	MESNIL-L'EGLISE	100	117	0	0	117
91072/12	MAHOU	100	55	0	55	0
91114/13	LALOUX	75	82	0	82	0
91114/14	BRIQUEMONT	60	75	0	75	0

[6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

Aucune Step n'est à déclasser dans la Lesse, même si la Step de Pondsrome, qui devait initialement être déclassée et remplacée par la Step de Pondsrome Snaye, doit être rénovée, tout comme celle de Maissin.





[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base,

il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	27.363	44,7%	3.024	32,5%	27.064	44,2%	3.018	32,4%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	22.319	36,5%	3.324	35,7%	26.294	43,0%	4.059	43,6%
Sous-total RA collectif	49.681	81,2%	6.349	68,2%	53.358	87,2%	7.077	76,1%
RA autonome	6.240	10,2%	2.543	27,3%	3.286	5,4%	989	10,6%
RA autonome communal	0	0,0%	0	0,0%				
Sous-total RA autonome	6.240	10,2%	2.543	27,3%	3.286	5,4%	989	10,6%
RA transitoire	1.518	2,5%	413	4,4%				
	Zone urbanisable non reprise au PCGE				796	1,3%	1.238	13,3%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	3.740	6,1%			3.740	61%		
TOTAL GENERAL	61.180		9.304		61.180		9.304	





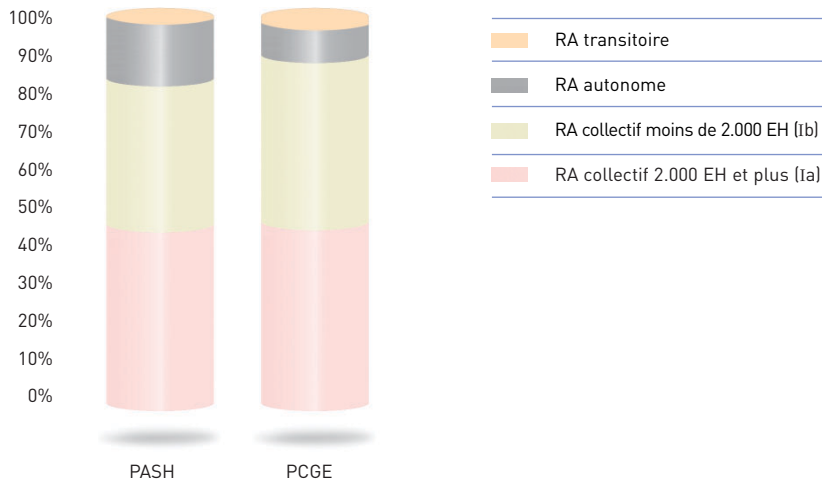
On y constate, notamment que:

- la population en zone d'assainissement collectif représente plus de 80% de la population totale du sous-bassin répartie équitablement entre les agglomérations de plus et de moins de 2.000 EH;
- la population située en assainissement autonome en zone d'habitat aux plans de secteur ne représente que 10% de la population totale, mais près de 30% de la superficie des zones destinées à l'urbanisation;
- le régime transitoire représente un peu plus de 2% de la population totale;
- par rapport aux PCGE, l'évolution la plus significative est l'augmentation de 5% de la population reprise en assainissement autonome et une diminution dans des proportions similaires de l'assainissement collectif de moins de 2.000 EH (avec également une diminution due aux zones reprises en assainissement transitoire);
- la population en zone collective de 2.000 EH et plus est identique au PASH et aux PCGE;

- de très nombreuses zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été inscrites aux PCGE (ou plus exactement dans sa traduction informatique qui a servi

de base à la réalisation des synthèses), elles représentent 13% de la superficie de ces zones dans la Lesse. Il s'agit principalement de zones de loisirs (camping, ...) qui ont le plus souvent été versées en assainissement autonome.

[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)





[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés et aqueducs qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

Cette comparaison, permet d'apprécier:

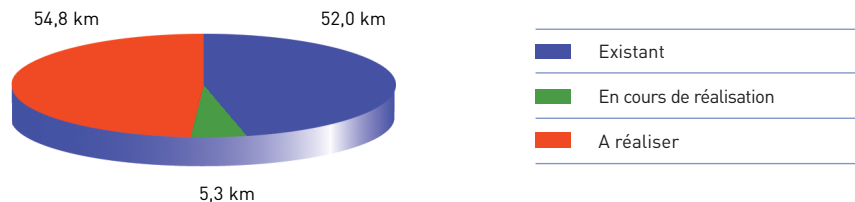
- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;

- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celles du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

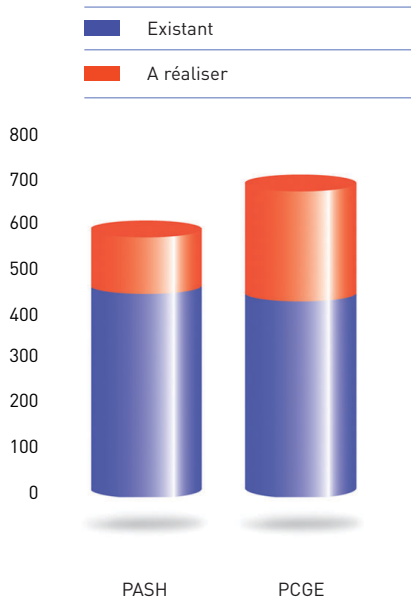
	Au PASH km	%	Au PCGE km	%
Collecteurs	112,2		135,5	
dont existant	52,0	46,4%	43,6	32,2%
en cours de réalisation	5,3	4,8%		
à réaliser	54,8	48,9%	91,9	67,8%
Egouts	647,3		752,3	
dont existant	490,5	75,8%	475,5	63,2%
en cours de réalisation	1,7	0,3%		
à réaliser	155,1	24,0%	276,8	36,8%

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage relativement faible (76%) comparativement à la moyenne en Wallonie (plus de 82%);
- une diminution très importante du nombre de kilomètres d'égouts posés ou à poser dans le sous-bassin par rapport à la situation décrite aux PCGE (près de la moitié en moins, soit 120 km). Outre la mise à jour de l'état des réseaux, cette diminution provient de la mise en assainissement autonome ou transitoire de nombreuses entités ou de la mise en assainissement autonome de certains hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement en assainissement collectif;
- sur ces 120 kilomètres en moins au total, la très grande majorité restait à poser;
- une actualisation relativement importante de l'état des réseaux d'égouttage par rapport à la situation décrite aux PCGE qui se traduit par une augmentation du taux d'égouttage au PASH;

- l'actualisation de l'état des réseaux d'égouts, qui devrait faire apparaître une augmentation des kilomètres existants, est contrée par "l'abandon" de certains égouts existants. Au total, on constate seulement 15 km d'égouts existants en plus au PASH qu'aux PCGE;
- le réseau de collecte a subi également quelques modifications et une diminution significative de la longueur totale (près de 20% en moins);
- l'actualisation de l'état des collecteurs est relativement importante également avec un taux de collecte qui passe de 32% à 46%;
- ce pourcentage de 46% auquel on peut ajouter les 5% en cours de réalisation (travaux en majorité achevés mais non réceptionnés) reste nettement inférieur au taux d'équipement qui, pour rappel (cfr. ch. 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 67% pour La Lesse et donc, quelques ouvrages de collecte doivent donc encore être réalisés afin de récolter toutes les eaux usées vers les Step existantes.

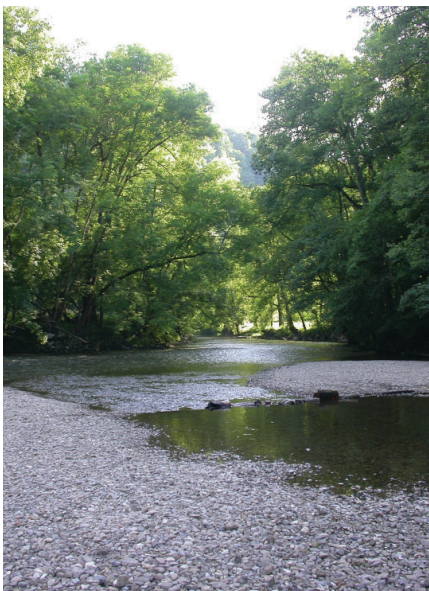




[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'épuration indique les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.



Un autre élément auquel la commune sera attentive est la population, et donc les zones y associées, située en assainissement transitoire; ces zones devront, à terme, être reprises soit en assainissement collectif soit en autonome.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

L'estimation de population reprise dans le régime d'assainissement autonome est l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de la population sise en zone agricole (hors zonage au PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée à 6% de la population totale dans le sous-bassin.





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh	POPULATION						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DE LUXEMBOURG									
BERTRIX	Non	8.077	517	360	0	0	157	5,6	73,1%
DAVERDISSE	Oui	1.355	1.355	1.048	614	107	200	23,1	70,2%
LIBIN	Oui	4.368	4.368	3.223	1.254	312	833	56,1	80,2%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Non	9.412	2.509	2.415	2.415	0	94	32,7	65,8%
MARCHE-EN-FAMENNE	Non	16.622	6.849	5.948	5.908	0	901	48,1	77,0%
NASSOGNE	Oui	4.816	4.816	2.897	1.109	0	1.919	31,1	79,9%
PALISEUL	Non	5.024	3.733	3.526	1.166	0	207	50,8	85,5%
RENDEUX	Non	2.212	17	0	0	0	17	0,0	-
SAINTE-ODE	Non	2.236	Uniquement une zone d'équipement communautaire (partie de l'aérodrome de St-Hubert)						
SAINT-HUBERT	Oui	5.646	5.646	4.991	0	99	556	56,2	64,2%
TELLIN	Oui	2.282	2.282	2.008	0	0	274	33,4	77,3%
TENNEVILLE	Non	2.499	Uniquement une zone de loisirs et une zone artisanale						
WELLIN	Oui	2.884	2.884	2.455	1.940	128	301	47,0	61,2%
PROVINCE DE NAMUR									
BEAURAING	Non	8.128	6.054	4.614	3.634	233	1.207	66,6	78,6%
BIEVRE	Non	3.142	2.210	1.943	1.752	0	267	30,8	76,1%
CINEY	Non	14.689	1.782	1.005	28	240	537	17,4	76,7%
DINANT	Non	12.763	499	188	75	0	311	3,7	71,4%
GEDINNE	Non	4.337	51	0	0	0	51	0,0	-
HOUYET	Non	4.411	3.789	2.605	998	221	963	34,9	71,5%
ROCHFORT	Oui	11.818	11.818	10.455	9.876	177	1.186	109,5	84,4%
TOTAL			61.180	49.681	30.769	1.518	9.981	647,3	76,0%
					61,9%				

In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).





[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step.



Dans plusieurs cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr. Rochefort, Libramont Lhomme).

Dans le cas de la Lesse, il y a un apport important en provenance des activités hôtelières et plus généralement du tourisme.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
91114/01 ROCHEFORT	Existante	23.700	11.182	18,7	16,4	0,0	2,3	87,6%	89,8	78,2	0,0	11,6	87,0%
84077/15 LIBRAMONT LHOMME	Existante	4.200	1.858	4,2	1,6	0,0	2,6	37,8%	20,8	15,4	0,0	5,4	74,2%
91013/01 BEAURAING (Gozin)	Existante	4.000	3.076	9,8	1,8	5,3	2,6	73,1%	40,1	32,1	0,4	7,6	81,1%
91114/02 HAN-SUR-LESSE	Existante	4.000	1.637	6,1	1,5	0,0	4,6	25,2%	23,6	19,3	0,0	4,4	81,6%
83034/02 AYE	Existante	2.700	1.220	2,0	1,4	0,0	0,6	72,4%	9,4	6,1	0,0	3,3	64,5%
84075/01 WELLIN	Existante	2.600	1.644	5,0	5,0	0,0	0,0	100,0%	27,5	19,4	0,0	8,1	70,7%
83040/01 NASSOGNE	Existante	2.300	911	2,0	2,0	0,0	0,0	100,0%	10,0	10,0	0,0	0,0	100,0%
91030/02 CHEVETOGNE (Dom.Prov.)	Existante	2.200	28	3,1	3,1	0,0	0,0	100,0%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
91015/01 BIEVRE	Existante	1.850	1.095	4,7	4,1	0,0	0,6	88,1%	13,8	10,4	0,4	3,0	78,3%
84050/01 CARLSBOURG	Existante	1.800	697	1,6	1,0	0,0	0,6	63,7%	9,6	8,1	0,0	1,5	84,1%
84035/01 LIBIN	Existante	1.600	1.253	1,2	1,2	0,0	0,0	100,0%	18,5	16,2	0,0	2,3	87,5%
91072/05 WANLIN	Existante	1.200	826	4,7	4,5	0,0	0,2	96,0%	11,6	9,2	0,0	2,4	79,3%
91013/14 PONDROME	Existante	900	557	0,4	0,0	0,0	0,4	-	11,2	7,8	0,0	3,4	69,5%
91114/03 WAVREILLE	Existante	850	663	1,1	0,8	0,0	0,2	78,1%	10,4	8,4	0,0	1,9	81,4%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
84050/02 MAISSIN	Existante	800	468	0,0	0,0	0,0	0,0	-	10,4	7,4	0,0	3,1	70,6%
84075/02 HALMA	Existante	700	295	0,1	0,0	0,0	0,1	-	10,0	5,7	0,0	4,2	57,5%
84077/04 BRAS	Existante	700	556	0,5	0,5	0,0	0,0	100,0%	12,0	6,1	0,0	5,8	51,1%
84016/02 HAUT-FAYS (WIMBE)	Existante	500	300	0,4	0,0	0,0	0,4	-	4,8	3,1	0,0	1,7	64,6%
84016/03 HAUT-FAYS (SCLASSIN)	Existante	500	313	1,3	0,5	0,0	0,8	37,6%	9,4	6,7	0,0	2,7	71,7%
91015/02 GRAIDE	Existante	500	656	2,4	2,3	0,0	0,1	97,5%	12,3	9,0	0,0	3,3	73,4%
91030/19 ACHENE (Parc Industriel)	Existante	500	0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,4	3,4	0,0	0,0	100,0%
91114/04 VILLERS-SUR-LESSE	Existante	500	461	2,4	2,4	0,0	0,0	100,0%	5,7	4,4	0,0	1,3	77,7%
91114/05 HAVRENNE	Existante	500	322	0,5	0,5	0,0	0,0	100,0%	4,2	3,0	0,0	1,2	71,3%
91114/06 MONT-GAUTHIER	Existante	500	296	0,8	0,8	0,0	0,0	100,0%	4,2	1,9	0,0	2,3	45,3%
91034/01 BOISSEILLES	Existante	300	75	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,4	0,8	0,0	0,7	54,4%
91072/02 CELLES (Gendron)	Existante	250	171	0,4	0,1	0,0	0,3	26,9%	3,5	1,8	0,0	1,7	50,7%
83040/02 LESTERNY	Existante	200	197	0,1	0,1	0,0	0,0	100,0%	3,3	1,2	0,0	2,1	36,8%
84068/03 CHANLY - RESTEIGNE	En cours de réalisation	2.000	873	3,6	0,0	0,0	3,6	-	18,0	10,3	0,0	7,7	57,1%
84059/01 SAINT-HUBERT	A réaliser	6.000	3.109	1,2	0,0	0,0	1,2	-	27,9	17,3	0,8	9,7	65,1%
84050/03 PALISEUL	A réaliser	2.000	1.777	4,8	0,0	0,0	4,8	-	19,0	17,9	0,0	1,1	94,1%
91072/04 HOUYET	A réaliser	1.600	729	1,2	0,0	0,0	1,2	-	5,5	4,6	0,0	0,8	84,6%
83040/03 FORRIERES	A réaliser	1.500	1.128	2,3	0,0	0,0	2,3	-	11,1	8,0	0,0	3,1	71,9%





[Tab. 6.5-1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
91030/06 HAID	A réaliser	1.200	740	2,3	0,0	0,0	2,3	-	11,0	8,5	0,0	2,6	76,8%
84035/02 OCHAMPS	A réaliser	1.100	673	1,0	0,3	0,0	0,8	25,0%	10,3	8,4	0,0	1,9	81,6%
84068/01 TELLIN	A réaliser	1.100	845	2,8	0,0	0,0	2,8	-	12,0	9,7	0,0	2,2	81,4%
84068/02 GRUPONT	A réaliser	1.100	802	1,1	0,0	0,0	1,1	-	13,0	9,4	0,0	3,6	72,4%
84059/02 ARVILLE	A réaliser	900	714	1,1	0,0	0,0	1,1	-	8,2	5,3	0,0	3,0	64,0%
91013/05 JAVINGUE	A réaliser	750	494	1,4	0,0	0,0	1,4	-	7,0	5,5	0,0	1,5	78,6%
91072/06 CELLES	A réaliser	650	350	1,3	0,0	0,0	1,3	-	6,3	3,6	0,0	2,7	56,8%
83040/04 BANDE	A réaliser	600	430	1,0	0,0	0,0	1,0	-	4,3	3,4	0,0	0,9	79,8%
84035/03 VILLANCE	A réaliser	600	411	0,5	0,0	0,0	0,5	-	7,2	5,4	0,0	1,8	74,8%
84059/03 VESQUEVILLE	A réaliser	600	475	0,2	0,0	0,0	0,2	-	8,1	6,0	0,0	2,0	74,7%
84009/06 JEHONVILLE	A réaliser	550	359	1,9	0,0	0,0	1,9	-	5,6	4,1	0,0	1,5	73,1%
84016/01 PORCHERESSE	A réaliser	400	235	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,5	3,9	0,0	0,5	88,0%
84035/05 ANLOY	A réaliser	400	326	0,5	0,0	0,0	0,5	-	4,4	4,0	0,0	0,4	91,2%
84035/06 TRANSINNE	A réaliser	400	296	0,2	0,0	0,0	0,2	-	6,3	5,3	0,0	1,0	84,6%
84059/04 HATRIVAL	A réaliser	400	346	0,5	0,0	0,0	0,5	-	7,9	3,7	0,0	4,2	47,1%
84059/05 AWENNE	A réaliser	400	302	1,2	0,0	0,0	1,2	-	4,2	2,9	0,0	1,3	70,2%
91114/08 LAVAUX SAINT-ANNE	A réaliser	400	264	1,0	0,0	0,0	1,0	-	2,5	1,9	0,0	0,6	74,8%
83040/05 AMBLY	A réaliser	350	229	0,2	0,0	0,0	0,2	-	2,5	2,3	0,0	0,2	92,3%
84035/10 REDU	A réaliser	350	261	0,2	0,0	0,0	0,2	-	9,4	5,7	0,0	3,8	60,3%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
84016/05 GEMBES	A réaliser	300	197	0,4	0,0	0,0	0,4	-	4,4	2,5	0,0	2,0	55,4%
84050/06 MERNY	A réaliser	300	221	0,6	0,0	0,0	0,6	-	3,5	3,4	0,0	0,1	95,8%
91013/06 HONNAY	A réaliser	300	244	0,5	0,0	0,0	0,5	-	3,9	3,2	0,0	0,7	81,3%
91013/10 VONECHE	A réaliser	300	242	1,0	0,0	0,0	1,0	-	4,4	3,4	0,0	1,0	76,9%
91015/04 NAOME	A réaliser	300	191	0,9	0,0	0,0	0,9	-	5,3	4,0	0,0	1,3	75,0%
91072/08 HULSONNIAUX	A réaliser	300	183	0,4	0,0	0,0	0,4	-	3,6	1,9	0,0	1,7	52,4%
91114/09 AVE-ET-AUFFE	A réaliser	300	186	0,3	0,0	0,0	0,3	-	3,9	3,0	0,0	0,9	77,4%
91072/07 FINNEVAUX	A réaliser	275	169	0,3	0,0	0,0	0,3	-	1,6	1,6	0,0	0,1	94,4%
91072/09 CIERGNON	A réaliser	260	173	0,9	0,0	0,0	0,9	-	2,8	2,3	0,0	0,4	84,0%
84050/07 OPONT	A réaliser	250	172	0,5	0,0	0,0	0,5	-	3,8	3,3	0,0	0,5	86,4%
84050/08 FRAMONT	A réaliser	250	188	0,5	0,0	0,0	0,5	-	3,8	3,0	0,0	0,8	79,6%
91030/08 CHEVETOGNE	A réaliser	250	172	0,2	0,0	0,0	0,2	-	2,2	0,9	0,0	1,3	40,4%
91034/08 FURFOOZ	A réaliser	200	113	0,1	0,0	0,0	0,1	-	2,3	1,9	0,0	0,4	82,1%
91114/10 BELVAUX	A réaliser	200	127	0,6	0,0	0,0	0,6	-	3,8	3,2	0,0	0,6	84,4%
91030/16 ENHET	A réaliser	100	63	0,1	0,0	0,0	0,1	-	0,8	0,6	0,0	0,2	76,1%





EN GUISE DE CONCLUSION

[7]

Un habitat rural relativement concentré

Le sous-bassin de la Lesse est le moins densément peuplé des quatorze sous-bassins en Wallonie avec moins de 50 habitants par km².

Cependant, les zones d'habitat et d'aménagement différé ne représentent que 5,5% de la superficie totale du sous-bassin; sur cette base, la densité "réelle" se situe aux alentours de 850 habitants par km².

Comparativement à l'Ourthe et la Moselle, cette densité "réelle" est significativement plus élevée. Avec peu d'habitat en ruban, les villages sont généralement concentrés et relativement denses pour des zones rurales peu peuplées. De plus, les égouts ont fréquemment été posés dans le cœur de ces villages.

Il s'en suit deux éléments importants: un nombre très élevé de petites agglomérations maintenues en assainissement collectif et corollairement un assainissement autonome relativement peu présent au regard du caractère rural du sous-bassin.

L'assainissement collectif: une multitude de petites agglomérations

Avec 55 agglomérations de moins de 2.000 EH pour seulement 11 agglomérations de 2.000 EH et plus, le sous-bassin de la Lesse présente, avec celui de la Moselle, la proportion d'agglomérations de moins de 2.000 EH la plus importante en Wallonie.

Malgré tout, ces onze agglomérations représentent tout de même 55% de la population située en assainissement collectif.

La taille moyenne des 55 agglomérations de moins de 2.000 EH est de seulement 400 habitants.

Par ailleurs, le taux d'égouttage de ces agglomérations est généralement très élevé, ce qui explique leur maintien en assainissement collectif au PASH. Seules huit d'entre elles ont un taux d'égouttage inférieur à 75% mais ont été proposées en collectif sur base d'éléments environnementaux (eaux de baignade, captages) ou d'une volonté communale très marquée pour ce mode d'assainissement lorsque le village présentait un cœur d'habitat dense et suffisamment peuplé (250 habitants).

Un assainissement autonome en progression mais modeste

Au regard des caractéristiques générales du sous-bassin de la Lesse, le taux de population repris aux PCGE en assainissement autonome était particulièrement faible. Il ne représentait que 5% de la population en zones d'habitat aux plans de secteur et 6% en ce qui concerne l'habitat dit dispersé, situé en zone agricole.





Par rapport à ces chiffres, la progression de la population située en assainissement autonome au PASH est importante, avec un doublement de celle-ci en zone d'habitat.

Il n'en reste pas moins vrai, qu'avec 16% de la population totale du sous-bassin soumis à ce régime d'assainissement, la Lesse se situe très loin derrière l'Ourthe et la Moselle, présentant un caractère rural similaire, mais où respectivement 35% et 38% de la population sont repris dans ce mode d'assainissement.

Les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH presque entièrement levées

Concernant la comparaison avec les PCGE, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, un nombre important a été maintenu en assainissement collectif, quelques autres ont été versées en assainissement en autonome.

Pour ces deux types d'agglomérations, les incertitudes au niveau des PCGE sont donc levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement.

Aux PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient 30% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à 2,5% de la population (assainissement transitoire).

L'élaboration du projet de PASH ne s'est d'ailleurs pas limitée à une analyse des agglomérations de moins de 2.000 EH reprises aux PCGE. Certaines modifications par rapport aux PCGE ont été apportées pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Sans remettre en question ces agglomérations, il arrive que certains de leurs hameaux ou de leurs quartiers, peu denses et peu égouttés, aient été versés en assainissement autonome ou transitoire au PASH.

Un taux d'égouttage et de collecte fort moyen

Le sous-bassin de la Lesse se caractérise par un taux d'égouttage (76%) inférieur au taux moyen rencontré en Wallonie (+/- 82%).

Par ailleurs, ce taux d'égouttage varie très peu selon l'état de la station d'épuration. Ce constat démontre à quel point la nécessaire liaison entre assainissement et égouttage a été peu mise en oeuvre jusqu'à ce jour.



Le taux de collecte (réseau de collecteur) est également relativement faible. Près de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser alors que le taux d'équipement approche les 70%. Il en découle que plusieurs tronçons de collecteurs liés à des stations existantes restent à poser.

Malgré tout, ces taux de collecte et d'égouttage sont en très nette progression par rapport aux situations décrites aux PCGE : le taux d'égouttage passe de 63% à 76%!

Diminution importante des longueurs des réseaux restant à poser

En parallèle, les longueurs des réseaux restant à poser au PASH diminuent fortement par rapport aux situations décrites aux PCGE.

Les égouts et collecteurs à réaliser au PASH sont près de deux fois moins nombreux que ceux qui étaient repris aux PCGE. Il ne reste que 210 km d'égouts et de collecteurs à poser, par rapport à 380 km selon les PCGE.

Ces diminutions résultent tant de l'actualisation de l'état des réseaux que de la mise en assainissement autonome ou transitoire de zones d'habitat mal égouttées aux PCGE.

Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

On peut estimer que 100 km d'égouts et de collecteurs en moins à poser au PASH sont liés à la mise en assainissement autonome ou transitoire de quelque 5.500 habitants en plus par rapport aux PCGE, soit plus de 18 mètres d'égouts par habitant!

Les coûts d'investissement pour assurer un assainissement collectif (en ce compris, les coûts liés à l'épuration) auraient donc largement dépassés les 10.000 € par habitation pour ces zones peu égouttées et peu denses.

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont transcrites dans le réseau d'assainissement figurant au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet, la pertinence des options d'assainissement dans les agglomérations de plus de 2.000 EH et dans celles de moins de 2.000 EH, particulièrement nombreuses dans ce sous-bassin.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.







SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL.: 087 32 44 00

FAX: 087 32 44 01

E-MAIL: INFO@SPGE.BE

[HTTP://WWW.SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

PROJET DE PASH, JUIN 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Lesse.